



## Arrêt

**n° 183 123 du 28 février 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, en 2010, sous le couvert d'un visa « étudiant ». Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte « A »), lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 20 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'ascendant d'un enfant mineur admis au séjour en Belgique.

Le 30 octobre 2015, l'administration communale de la Ville de Liège a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

1.3. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*L'intéressé est en possession d'un passeport national valable de la République Démocratique du Congo, non revêtu d'un visa valable.*

*La présence de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Par courrier du 14 février 2017, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que le requérant a introduit, le 7 septembre 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, et qu'il a, en conséquence, été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 mars 2017. Elle a également indiqué que la demande susvisée a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 19 décembre 2016.

Interpellée, à l'audience, quant à l'incidence de cet élément sur l'objet de son recours, la partie requérante déclare ne pas être au courant de cette circonstance et s'en réfère aux écrits de la procédure.

2.2. Le Conseil estime que la délivrance de ladite attestation d'immatriculation au requérant a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La circonstance que la partie défenderesse a refusé ultérieurement la demande de carte de séjour visée au point 2.1. n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet et est, dès lors, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,  
Mme S. VANDER DONCKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY